



4 juillet 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
fixant à titre transitoire le cadre organique
du personnel statutaire de la Commission française de la Culture
transféré aux services du Collège de la
Commission communautaire française

Rapport
fait au nom de la Commission réunie du budget
par M. J.-P. Cornélissen

SOMMAIRE

EXPOSE DU MINISTRE	2
DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN DES ARTICLES	4
VOTE SUR L'ENSEMBLE	5
ANNEXE 1 :	
concertation syndicale (PV du 26 juin 1991)	6

Ont participé aux travaux :

Effectifs : M. de Lobkowitz, M^{mes} de T'Serclaes, Dereppe, M. Duponcelle, M^{me} Dupuis, M. Galand, M^{me} Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, M^{mes} Huytebroeck, Jacobs, MM. Magerus, Maingain, Moureaux (Président), M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{mes} Payfa, Willame.

Suppléants : M. Cools (supplée M^{me} Lemesre et M. Hasquin), M. Cornélissen (supplée M. Clerfayt), M. Escolar (supplée M. Leduc), M. Paternoster (supplée M. Demannez), M^{me} Willame (supplée M. Beauthier).

Assistaient également aux travaux : M. le Ministre Désir, des membres de son cabinet et des membres de l'Administration.

Excusés : MM. de Jonghe d'Ardoye, Guillaume.

Mesdames, Messieurs,

La Commission réunie du budget s'est réunie le mardi 2 juillet 1991 pour examiner le projet de règlement fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la Commission française de la Culture transféré aux services du Collège de la Commission communautaire française - doc. 20 (1990-1991) n° 1 - ainsi que le projet de règlement fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française - doc. 21 (1990-1991) n° 1.

La Commission a décidé que ces deux projets feraient l'objet d'un seul exposé du Collège et d'une seule discussion générale.

EXPOSE DU MINISTRE DESIR, AU NOM DU COLLEGE

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs des projets examinés.

Il précise que le cadre transitoire de 81 personnes inclut les agents récemment recrutés pour assurer des fonctions dans le domaine de l'aide aux personnes, et que l'élaboration des projets a été précédée d'une concertation syndicale (le procès-verbal de la réunion du 26 juin 1991 du Comité supérieur de Concertation de la Commission communautaire française est distribué aux membres de la Commission et se trouve annexé au rapport - annexe 1).

DISCUSSION GENERALE

Un membre souhaite qu'avant d'entamer la discussion, la Commission procède à l'audition de représentants des organisations syndicales. Selon ce membre, un syndicat n'a pas participé à la concertation, au mépris des termes d'une circulaire du 17 mai 1989 des Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant l'application du statut syndical au secteur local, publiée au *Moniteur belge* du 8 juin 1989.

Comme les projets examinés détermineront l'organisation des services de la Commission communautaire française au cours des vingt années à venir, ce conseiller estime les auditions indispensables.

Le Président rappelle que la concertation avec les organisations syndicales relève traditionnellement des prérogatives des Exécutifs et non des Assemblées.

Mise aux voix, la proposition de procéder à des auditions est rejetée par 6 voix pour et 21 contre.

Le premier intervenant estime que la Commission a été mise en possession de textes très succints. Il demande des documents complémentaires, par exemple le statut administratif et pécuniaire des agents.

Il s'interroge sur les raisons qui ont déterminé le Collège à prévoir un cadre transitoire, alors qu'un cadre organique existe (voir Bulletin des questions et réponses, 1990, n° 2 pp. 12 à 17 et n° 3 p. 31). Par ailleurs, le cadre transitoire n'offre aucune possibilité de promotion aux agents qui s'y trouvent.

Ce conseiller fait état du texte d'un arrêté du Collège qui prévoirait des primo-nominations dans le cadre définitif. Certaines personnes ne se trouvant pas encore dans le cadre occuperaient des fonctions de direction. Or, il estime que les promotions doivent se faire dans le cadre actuel.

L'augmentation des effectifs pour remplir les nouvelles missions de la Commission communautaire française pourrait se faire par élargissement du cadre existant en organisant des examens qui garantiraient l'objectivité.

Le même intervenant déplore que le Ministre ne justifie pas les modifications qu'il propose. Même si, selon lui, il est difficile d'échapper vraiment à des nominations partisans, le système des primo-nominations risque, lui, de mener à une démotivation du personnel, donc à une déstructuration des services.

Ce conseiller souhaite enfin que les membres de l'Assemblée puissent disposer des mêmes éléments d'information que ceux dont ont disposé les organisations syndicales, ce qui permettrait à l'Assemblée d'exercer réellement son pouvoir de contrôle sur le Collège, en ne délaissant pas ce rôle au Ministre de tutelle uniquement.

Un conseiller se rallie aux points de vue de l'intervenant précédent. Il regrette qu'après plusieurs mois d'attente l'Assemblée se voie contrainte d'examiner les projets dans la précipitation.

Il déplore en outre la concision de l'intervention du Ministre dont il souhaite obtenir des informations complémentaires concernant les conditions de nomination des nouveaux agents dans le cadre définitif. Il se réfère également à un projet d'arrêté du Collège en sa possession.

Le Président rappelle qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de discuter du statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commission communautaire française, la loi ayant donné au Collège le pouvoir de fixer ce statut. L'Assemblée, au contraire des organisations syndicales, est amenée à se prononcer uniquement sur les projets de règlement fixant,

en l'espèce, les cadres transitoire et définitif. Il est en outre exclu que la Commission discute sur base de documents que certains de ses membres se sont procurés par ailleurs.

Un membre demande trois précisions :

1. Le projet de cadre définitif prévoit que le Collège fixe l'entrée en vigueur du règlement, le projet de cadre provisoire restant d'application jusqu'à cette entrée en vigueur.
Il semble que l'entrée en vigueur du cadre provisoire sera rapide. Pourquoi dans ces conditions retarder celle du cadre définitif, au risque de voir des agents du cadre provisoire quitter le service (pour prendre leur retraite par exemple) ? Dans cette hypothèse la rédaction de l'article 4 ne serait pas adaptée à toutes les situations et devrait être modifiée.
2. Le cadre provisoire prévoit 21 postes de secrétaire d'administration, conseiller adjoint et conseiller, ces postes étant tous repris dans une seule catégorie. Le cadre définitif prévoit lui 20 postes, qui font l'objet de trois catégories différentes. Pourquoi le nombre d'agents de chaque catégorie n'est-il pas précisé ?
3. Le Collège fixe le cadre de manière horizontale par niveaux, mais n'apporte pas d'explication concernant l'affectation du personnel dans les divers services. Une telle explication serait de nature à préciser les relations hiérarchiques réelles.

Un conseiller souhaite des informations sur le nombre et la nature des actions pendantes devant le Conseil d'Etat, et, comme l'intervenant précédent, demande la répartition des emplois au sein des divers services de la Commission communautaire française.

Le Président insiste sur le fait que cette répartition se fera en fonction des décisions du Collège et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée d'en discuter dans l'état actuel de l'élaboration de la réglementation.

Un commissaire estime que la Commission ne peut se prononcer sur le cadre si elle ne sait pas à quelles tâches seront affectés les agents qui le composent.

Le Président précise que bien entendu, si la répartition entre les services ne doit pas figurer dans un document, toute question peut être posée au Ministre à ce sujet.

Le Ministre répond aux intervenants :

Concertation syndicale

Deux organisations syndicales, représentatives du personnel, ont participé à la concertation. Le Ministre confirme qu'un troisième syndicat lui a formulé récemment par écrit une demande de participation.

Nécessité de fixer un cadre provisoire

En application de l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les membres du personnel de l'ancienne Commission française de la Culture sont transférés au Collège, mais non un cadre. Il était donc indispensable, par précaution, de créer un cadre confirmant les membres du personnel dans leurs fonctions.

Entrée en vigueur des règlements

Le Collège ne peut préciser les dates exactes, mais il tient à régler le plus vite possible la situation du personnel.

Répartition des fonctions dans les différents services

Elle est actuellement étudiée par le Collège. Le traitement des nouvelles matières de santé et aide aux personnes requiert des spécialistes ayant une grande expérience (par exemple pour les IMP et les maisons de repos et de soins). Le personnel actuel sera donc réparti en fonction des compétences qu'il a acquises et devra être intégré définitivement. Il sera procédé à des recrutements en fonction des besoins. Le Collège a tenu à élaborer une structure cohérente pour éviter dans la mesure du possible des remises en question ultérieures, ce qui explique pourquoi les projets ne sont discutés qu'au mois de juillet. Il a conscience de l'inquiétude actuelle de certains membres du personnel.

Composition du cadre définitif

- Il comptera 115 emplois, tenant compte du fait que 6 emplois sont réservés pour la conversion des emplois du cadre B ou en compensation de la suppression des emplois du Cadre B au départ de leurs titulaires.
- Le cadre comportera nécessairement du personnel pour l'exercice des fonctions supérieures d'administrations, et des niveaux 2 notamment pour l'inspection. Il est prévu une revalorisation des niveaux 3 et 4.
- Compte tenu des nouvelles compétences de la Commission communautaire française, l'augmentation du nombre d'emplois est tout-à-fait raisonnable.

— L'absence de détermination précise du nombre d'emplois à conférer aux grades de conseiller, conseiller adjoint et secrétaire d'administration, est volontaire. Le cadre permet ainsi une certaine mouvance, donc des adaptations si elles s'avèrent nécessaires.

Un membre relève à la lecture du procès-verbal de la réunion de concertation du 26 juin 1991 que les délégations syndicales ont estimé inutile la création du cadre transitoire. Il s'étonne en outre de voir que le Collège établit d'abord un cadre, pour déterminer ensuite la pyramide fonctionnelle, alors que la logique eût imposé selon lui le processus inverse. Ceci risque d'entraîner des modifications ultérieures du règlement. Le même conseiller aurait souhaité connaître la justification poste par poste des augmentations du personnel et demande pourquoi les places vacantes ont été supprimées dans le cadre transitoire.

Un conseiller redit qu'un cadre doit prévoir la répartition horizontale et verticale des emplois. Or, en votant l'article 3 du projet de cadre définitif l'Assemblée donnera au Collège le pouvoir de fixer la répartition verticale. Les deux directeurs administratifs par exemple seront-ils chargés respectivement du secteur social et du secteur culturel, ou l'un d'entre eux s'occupera-t-il des affaires générales, l'autre se chargeant du culturel et du social ?

Le Ministre répond que le projet d'organigramme est en cours de discussion. Les représentants syndicaux en sont saisis, et le Collège peut encore y apporter des modifications.

Le Collège n'est pas tenu de suivre l'avis négatif émis concernant le cadre provisoire par la délégation syndicale.

La discussion générale est close.

**EXAMEN DES ARTICLES
du projet de règlement fixant
à titre transitoire le cadre organique du personnel
statutaire de la Commission française de la Culture
transféré aux services du Collège de la
Commission communautaire française**

Article 1^{er}

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un membre demande pourquoi tous les postes actuels ne figurent pas dans le cadre provisoire.

Le Ministre répond que justement ce cadre est transitoire et qu'il n'est pas nécessaire d'y inclure tous les postes.

L'article 2 est adopté par 19 voix et 6 voix contre.

Article 3

L'intervenant précédent considère que le cadre transitoire est un cadre d'extinction.

Le Ministre répond qu'il s'agit là d'une interprétation de l'article 3.

L'article 3 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 4

Un conseiller suggère de modifier le texte de l'article 4 qui devrait selon lui prévoir que le règlement reste d'application jusqu'à la suppression des emplois conformément à l'article 3. L'article viserait ainsi, par exemple, les membres du personnel qui atteignent l'âge de la retraite, puisqu'un départ définitif n'est pas un transfert.

Ce conseiller insiste pour qu'à défaut de modification de l'article 4 soit précisé au rapport que le cadre provisoire sera supprimé quand les emplois ne seront plus occupés, quelle que soit la manière dont ils auront pris fin.

Il demande en outre que soit actée, le cas échéant, l'impossibilité d'opérer un recrutement dans le cadre provisoire.

Selon le Président, l'article 3 est clair : le transfert dans le nouveau cadre implique la suppression de l'emploi dans le cadre provisoire.

Un membre demande ce qu'il adviendra des membres du personnel en interruption de carrière. Resteront-ils dans le cadre provisoire ?

Le Ministre répond qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 4. Il confirme que dans le cadre transitoire, tout emploi auquel il sera mis fin pour quelque motif que ce soit, sera supprimé. Aucun recrutement ne sera opéré dans le cadre transitoire.

Il précise que les membres du personnel seront transférés dans le cadre définitif avec tous leurs droits, y compris le droit à l'interruption de carrière. L'exercice de ce droit n'implique donc pas le maintien dans le cadre transitoire.

L'article 4 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 5

Il est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE
du projet de règlement fixant
à titre transitoire le cadre organique du personnel
statutaire de la Commission française de la Culture
transféré aux services du Collège de la
Commission communautaire française**

Le projet est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

En sa réunion du 4 juillet 1991, la Commission a approuvé le rapport, moyennant quelques modifications, à l'unanimité des 14 membres présents.

Le Rapporteur,
Jean-Pierre CORNELISSEN

Le Président,
Serge MOUREAUX

ANNEXE I

**Procès-verbal de la réunion du Comité Supérieur de Concertation
de la CCF du 26 juin 1991**

PRESENTS :*Délégation de l'autorité*

Président : Monsieur de la Vingne; Vice-Président :
Monsieur Grimberghs; Membre : Monsieur Thiery;
Technicien : Madame Pavone.

Délégations syndicales

CGSP : Mesdames Risopoulos et Sottiaux, Mon-
sieur Legrand; Technicien (excusé) : Monsieur Mom-
beek; CCSP : Mesdames Dubus et Streuve, Monsieur
De Vries (excusé); Technicien : Monsieur Pluinage;
Secrétariat : Monsieur Bertin.

ORDRE DU JOUR :

1. Projet de règlement de la Commission communautaire française fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la Commission française de la Culture transféré aux services du Collège de la Commission communautaire française – Poursuite et clôture de la concertation.
2. Projet de règlement de la Commission communautaire française fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française – Poursuite et clôture de la concertation.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 25 juin 1991.

Le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 25 juin 1991 est approuvé.

1. **Projet de règlement de la Commission communautaire française fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la Commission française de la Culture transféré aux services du Collège de la Commission communautaire française – Poursuite et clôture de la concertation.**

Après que les délégations syndicales aient redit leur opposition à la création d'un cadre transitoire et que la délégation de l'Autorité en ait réaffirmé la nécessité, l'avis motivé suivant, reprenant les positions respectives des délégations, est acté.

Avis motivé portant sur le projet de règlement de la Commission communautaire française fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la Commission française de la Culture transféré aux services du Collège de la commission communautaire française.

Position des délégations syndicales

Considérant que la Commission communautaire française est issue de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Que cette loi précise que :

En son article 79, § 2 : les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges respectifs des commissions communautaires.

L'article 56 de la présente loi, alinéas trois à sept, leur est applicable.

En son article 56, al. 3 :

« Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité ».

al. 4 :

« Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert ».

al. 5 :

« Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière ».

En son article 80 :

« Les biens, droits et obligations de la Commission française de la Culture ... sont transférés de plein droit ... à la Commission communautaire française ».

Les délégations des organisations syndicales considèrent que, dès installation des organes de la Commission communautaire française, celle-ci était dotée d'un statut pécuniaire, d'un statut administratif, d'un tableau des grades, d'un cadre et d'un personnel

auquel est garanti le maintien des droits acquis. Cet avis est confirmé par le fait que l'Assemblée de la Commission communautaire française a publié dans son bulletin de « Questions et Réponses », le 30 mars 1990, le cadre organique du personnel de la Commission communautaire française (cadre A), le cadre de chargés de mission et d'auxiliaires culturels de la Commission communautaire française (cadre B) et la liste du personnel contractuel en fonction à la Commission communautaire française.

De plus, les délégations des organisations syndicales considèrent que, en 1990, le Collège a fait usage de ce cadre, de son tableau des grades et du statut administratif pour promouvoir deux agents dans deux places vacantes (soit rédacteur et attaché).

Elles considèrent, en conséquence, que l'élaboration de nouveaux textes réglementaires, ou en l'espèce d'un nouveau cadre, ne peut se faire *ab nihilo*, mais doit tenir compte des règlements actuellement en vigueur et des situations existantes, dans le respect des dispositions précitées de la loi du 12 janvier 1989.

Or, à la lecture des documents fournis aux organisations syndicales joints à la convocation pour le 13 juin, il apparaît que les grands principes rappelés ci-dessus ne sont pas respectés.

A cet égard, le projet de règlement de la Commission communautaire française fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la CFC transféré aux services du Collège de la CCF, ne reprend pas les emplois actuellement vacants au cadre soit 1 Directeur d'administration et 1 Attaché pour le niveau I, 8 emplois de niveau II et 9 emplois de niveau III.

En revanche, le projet de règlement de la Commission communautaire française fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française globalise des postes existants dans le cadre actuel et de nouveaux postes à créer.

Les délégations des organisations syndicales estiment que ces projets de règlement présupposent que la Commission communautaire française ne dispose d'aucune structure administrative et réglementaire.

Elles considèrent que cette approche est contraire au prescrit de la loi du 12 janvier 1989.

En conclusion, les délégations des organisations syndicales estiment que point n'est besoin d'une structure transitoire puisque le personnel transféré de la Commission française de la Culture l'a été avec son cadre et l'ensemble des dispositions réglementaires qui le régissaient.

Position de la délégation de l'Autorité

Nonobstant le protocole 91/1 du 26 juin 1991 relatif à la note d'intention du Collège relative au cadre, statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commission communautaire française, l'Autorité n'enregistre aucune proposition de modification au projet de règlement de la Commission communautaire française fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel statutaire de la Commission française de la Culture transféré aux services du Collège de la Commission communautaire française.

La délégation de l'Autorité souligne également que dans le protocole 91/1 du 26 juin 1991, la délégation syndicale a émis l'opinion que les mêmes objectifs que ceux visés par un cadre transitoire auraient pu être atteints par l'extension de cadre.

2. Projet de règlement de la Commission communautaire française fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française – Poursuite et clôture de la concertation.

Le présent projet de règlement soumis à concertation depuis le 13 juin 1991 a été modifié afin d'y intégrer les dispositions actées au protocole 91/1 relatif à la note d'intention du Collège relative au cadre, statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commission communautaire française.

Les délégations syndicales s'interrogent sur le rang et les fonctions de Directeur d'administration adjoint à la Chancellerie.

La délégation de l'Autorité précise que le Directeur d'administration adjoint à la Chancellerie n'a pas le rang d'un Directeur d'administration et ne fait pas partie du Conseil de direction et que son statut a été fixé en tenant compte de tous ses droits antérieurs.

Les délégations syndicales constatent que le système de regroupement d'un certain nombre d'emplois dans chacun des trois niveaux ne permet pas de déterminer à ce jour quels sont les postes vacants et ouverts soit à la promotion, soit au recrutement.

La délégation de l'Autorité précise que le regroupement d'emplois est un système souple garantissant aux agents qui remplissent les conditions pour obtenir une promotion à un grade supérieur d'en bénéficier effectivement. Dans les limites du nombre d'emplois fixé au cadre, le nombre de postes par grade change en fonction de l'évolution de la carrière des agents concernés.

Après cette explication, les délégations syndicales marquent leur accord pour autant que soient prises des dispositions statutaires rendant effective cette possibilité de promotions successives au sein de chaque groupe d'emplois.

La délégation de l'Autorité marque son accord à ce sujet.

Avis motivé portant sur le projet de règlement de la Commission communautaire française fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française.

Les délégations unanimes considèrent que la transformation des emplois de niveau IV en emplois de niveau III, la création de trois postes supplémentaires dans le cadre ouvrier au niveau III, accessibles aux ressortissants de la CEE, la possibilité pour les agents du cadre B d'intégrer le cadre A, sont de nature à renforcer la cohérence du cadre et à rencontrer les besoins fonctionnels de la Commission communautaire française.

Les délégations unanimes considèrent que le regroupement d'un certain nombre d'emplois à chaque niveau du cadre doit permettre aux agents occupant un de ces emplois une progression de carrière. Des dispositions statutaires rendant effectif ce système seront prises.

Les délégations syndicales, soucieuses d'évaluer les possibilités d'intégration des agents contractuels actuellement en fonction à la CCF, regrettent cependant l'impossibilité à ce jour de déterminer, à chaque niveau, le nombre d'emplois vacants pour le recrutement de ces contractuels.

La délégation de l'Autorité considère qu'il s'agit là d'un problème ponctuel qui sera résolu au moment où les candidatures aux divers postes seront connues.

La prochaine réunion du Comité supérieur de concertation aura lieu le lundi 1^{er} juillet 1991 à 16 heures avec à l'ordre du jour l'approbation du présent procès-verbal.

Le Secrétaire,
O. BERTIN

Le Président,
J.-B. de le VINGNE